

Utilisation statutaire des PROCURATIONS et POUVOIRS

PROCURATION

- 1 Les Procurations ne peuvent être attribuées par un président de club empêché qu'à un autre président de club présent (ou à un membre en possession du pouvoir de son président de club qui lui aussi serait empêché)
- 2 Un président ne peut être porteur que d'une seule Procuration
- 3 L'attribution de la Procuration ne permet pas le partage des voix entre le Président et l'enseignant, seul le président désigné porte la totalité des voix.

POUVOIR

- 4 Le Pouvoir ne peut être attribué qu'à un membre licencié dans le même club que celui du président empêché.

LES VOIX

- 5 Les voix sont partagées entre le président et l'enseignant à condition que l'enseignant et le président soient licenciés dans le même club.
- 6 Le président porte toutes les voix si l'enseignant n'est pas licencié dans son club.
- 7 En cas d'absence de l'enseignant à l'AG, le président du club porte toutes les voix du club.
- 8 Un président de club peut remettre ses voix (soit la moitié des voix attribuée au club) à l'enseignant présent et licencié dans son club, à condition de lui avoir remis un Pouvoir.
- 9 L'enseignant non licencié dans le même club que le président ne peut porter la moitié des voix du club ni obtenir un Pouvoir. (Même s'il y exerce dans le club)